

lecture du texte de cette dépêche qui est simple et très touchante :

Paris, 19 août, 11 h. 10 du matin :—Une mère ayant quatre fils dans l'armée française descendait lentement aujourd'hui les escaliers d'une des mairies où les parents sont renseignés officiellement si les soldats sont morts, blessés ou disparus. Elle était excessivement pâle, mais son émotion était trop forte pour lui arracher des larmes. Une amie vint rapidement au devant d'elle et lui dit : "Avez-vous de bonnes nouvelles? Je suis si heureuse que mon Jean soit sain et sauf".—"Oui, répondit-elle, ils sont tous sains et saufs dans le sein de Dieu. Je suis fière de les donner tous pour la cause".

Il ne convient pas de prolonger ce débat. A l'aube terrible de la plus grande guerre que le monde ait jamais vue, à l'heure où l'empire est menacé par des dangers auxquels il n'a pas eu à faire face depuis cent ans, toute parole inutile et vaine semble être une discordance.

Nous sommes tous d'accord sur notre devoir; dans cette querelle, nos cœurs battent à l'unisson avec ceux de l'Angleterre et des autres colonies anglaises. Nous ne saurions manquer de remplir notre devoir comme l'exige l'honneur du Canada, non pour l'amour des combats, non pour le désir des conquêtes, non pour l'avidité de posséder, mais pour défendre la cause de l'honneur, pour maintenir des engagements solennels, pour soutenir les principes de liberté, pour s'opposer aux forces qui voudraient convertir le monde en un camp retranché. Oui, c'est au nom même de la paix, que nous voulons maintenir à tout prix, sauf par le dés-honneur, que nous sommes entrés en guerre et si nous sommes sérieusement conscients des résultats terribles qu'elle peut entraîner et de tous les sacrifices qu'elle peut imposer, nous ne reculons pas devant eux, mais nous attendons d'un cœur ferme le dénouement.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose :

Que ladite adresse soit grossoyée et qu'elle soit présentée à S.A.R. le Gouverneur général, par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable Conseil privé.

(La motion est adoptée.)

FIXATION DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS.

L'hon. W. T. WHITE (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme, jeudi, en comité pour examiner les voies et moyens des subsides à accorder à Sa Majesté.

(Adopté.)

FIXATION DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

L'hon. W. T. WHITE (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme, jeudi, en comité pour discuter les subsides à accorder à Sa Majesté.

(Adopté.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION SUR LES MESURES NECESSITEES PAR L'ETAT DE GUERRE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) : Je demanderai à mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) s'il lui conviendrait et lui serait agréable de discuter maintenant la résolution proposée par M. Doherty, afin de lui permettre de faire le dépôt du bill.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Très bien.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose que la Chambre siège en comité pour l'examen du projet de résolution suivant :

1. La Chambre décide qu'il y a lieu d'édicter une loi à l'effet de ratifier et confirmer les mesures que nécessite l'état de guerre actuel.

2. Que l'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil, sera une preuve définitive que la guerre existe ou a existé pendant toute période de temps y énoncée, et qu'elle a continuellement existé depuis le 4me jour d'août 1914, et sera réputée exister jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil déclare par proclamation qu'elle n'existe plus.

3. Que le Gouverneur en conseil pourra autoriser les actes et mesures, et faire les ordonnances et règlements qu'il pourra, à raison de l'existence de guerre réelle ou appréhendée, d'invasion ou d'insurrection, croire nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada, y compris :

(a) La censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication ;

(b) L'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation ;

(c) Le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et le mouvement des navires ;

(d) Le transport par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses ;

(e) Le trafic, l'exportation, l'importation et la fabrication ;

(f) La prise de possession, le contrôle, la confiscation et l'affectation de biens et de leur usage.

4. Qu'une compensation sera payée pour la prise de possession d'une manière permanente de quelques biens sous le régime de toute loi, ordre ou règlement ; que les navires ou vaisseaux employés ou navigués, ou les effets, articles ou marchandises dont il est fait commerce contrairement à tout ordre ou règlement, pourront être saisis et seront passibles de confisca-